

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 904 vom 29. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___904

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 904 du 29 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 904 del 29 novembre 2017

Regeste

PLAIGNANT, ADMISSION DE LA DEMANDE, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 136 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Une décision de refus ou de refus partiel de l'assistance judiciaire peut faire l'objet d'un recours aux conditions des art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [RS 312.0]; Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/ Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 136 CPP; CREP 4 novembre 2016/745). Interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

La recourante fait valoir que le refus de l'assistance judiciaire gratuite constituerait une violation de l'art. 136 al. 1 CPP. Elle soutient en substance avoir fait état, dans le cadre de sa demande de reprise de la procédure du 13 septembre 2017, non seulement des conséquences de l'agression du 31 janvier 2017 sur sa santé physique et mentale, mais également d'une situation financière précaire, soulignant avoir demandé expressément « qu'un dossier lui soit adressé afin de déposer une demande officielle [d'assistance judiciaire] accompagnée des pièces nécessaires ». En outre, elle n'aurait jamais indiqué qu'elle ne déposerait pas de conclusions civiles dans ce dossier « dans la mesure où justement sa demande de reprise de procédure était justifiée par des soins médicaux, forcément coûteux, qu'elle devait engager ». Enfin, elle fait grief à la direction de la procédure de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle de femme illettrée se trouvant « dans l'incapacité totale de comprendre les tenants et aboutissants d'une procédure dont les faits ne seraient ni compliqués ni en fait ni en droit ».

E. 2.2.1

L'art. 136 CPP concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal. Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente (let. a) pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (art. 136 al. 2 let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et/ou la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Cette norme reprend ainsi les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté. Le législateur a sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le

plaignant peut faire valoir des prétentions civiles. Il a ainsi tenu compte du fait que le monopole de la justice répressive est par principe exercé par l'État, de sorte que l'assistance judiciaire de la partie plaignante se justifie en priorité pour défendre ses conclusions civiles (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1160; TF 6B_458/2015 du 16 décembre 2015 consid. 4.3.3 et références citées). L'art. 136 al. 1 CPP n'exclut cependant pas que le conseil juridique assistant le plaignant au bénéfice de l'assistance judiciaire puisse intervenir, déjà au stade de l'instruction préliminaire, également sur les aspects pénaux, qui peuvent avoir une influence sur le principe et la quotité des prétentions civiles (TF 6B_458/2015 du 16 décembre 2015 consid. 4.3.3 et références citées). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration au sens de l'art. 119 CPP et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuve qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). La constitution de partie plaignante devant être opérée avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP en lien avec les art. 318 ss CPP), elle intervient à un stade où le lésé n'est pas nécessairement en mesure d'établir l'ampleur définitive du préjudice subi, notamment certains éléments qui ne pourraient être déterminés qu'à l'issue de la procédure probatoire de première instance (art. 341 ss CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP). Ainsi, le demandeur au civil – qui s'est formellement annoncé dans le respect des art. 118 et 119 CPP – bénéficie d'une certaine souplesse (TF 1B_94/2015 du 26 juin 2015 consid. 2.1; TF 6B_578/2014 du 20 novembre 2014 consid. 3.2.1; TF 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.2).

E. 2.2.2

Selon les critères déduits de l'art. 29 al. 3 Cst. par la jurisprudence pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il est considéré en principe que la procédure pénale ne nécessite que des connaissances juridiques modestes pour la sauvegarde des droits du lésé; il s'agit essentiellement d'annoncer ses éventuelles prétentions en réparation de son dommage et de son tort moral ainsi que de participer aux auditions des prévenus, des témoins et de poser, cas échéant, des questions complémentaires; un citoyen ordinaire devrait ainsi être en mesure de défendre lui-même ses intérêts de lésé dans une enquête pénale. Cela vaut également pour la procédure de recours contre une décision de classement (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb p. 147, repris dans le Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 p. 1160; cf. également TF 6B_122/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.1.2; TF 1B_26/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.3 et références citées). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause en fait et en droit, des circonstances personnelles du demandeur, de ses connaissances linguistiques, de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc p. 147 et 3a/bb p. 149 s.; TF 1B_151/2016 du 1^{er} juin 2016 consid. 2.3; TF 1B_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3; TF 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.2; TF 6B_122/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.1.2).

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que la cause est simple en fait et en droit. Toutefois la recourante est illettrée. Elle bénéficie en outre, au vu de son état de santé psychique, d'un traitement psychiatrique et médicamenteux. Enfin, sa seule source de revenu est la pension

dont l'intimé est débiteur, lequel est assisté par un avocat. Compte-tenu de ces éléments, il se justifie d'octroyer à la recourante l'assistance judiciaire, manifestement nécessaire à la défense de ses intérêts, celle-ci comprenant l'assistance d'un conseil juridique gratuit. Peu importe à cet égard que la recourante n'ait pas encore formellement pris de conclusions civiles, son action civile ne paraissant au demeurant, à ce stade, pas vouée à l'échec.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance réformée en ce sens que l'assistance judiciaire gratuite est accordée à P.Z._____, celle-ci comprenant l'assistance d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me Sylvie Saint-Marc, avec effet au 13 septembre 2017. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), arrêtés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit à 583 fr. 20 au total, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 15 septembre 2017 est réformée en ce sens que l'assistance judiciaire gratuite est accordée à P.Z._____, celle-ci comprenant l'assistance d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me Sylvie Saint-Marc, avec effet au 13 septembre 2017. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de P.Z._____ pour la procédure de recours est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de P.Z._____ pour la procédure de recours, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : _____ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sylvie Saint-Marc (pour P.Z._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur a. i. de l'arrondissement de La Côte, - Me Raphaël Tatti (pour N.Z._____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :